



**RÈGLEMENT NUMÉRO 676
EMPRUNT DE 1 360 000 \$ POUR LA
RÉFECTION DE DIVERSES RUES**

Règlement numéro 676 décrétant une dépense de 1 360 000 \$ taxes nettes et un emprunt de 1 360 000 \$ taxes nettes, pour la réfection des rues suivantes : rue Fontaine, rue Charest, rue Albert, rue Dorval, rue Blais et rue du Relais;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 1^{er} février 2021 à 19 h 30 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

CONSIDÉRANT QUE les travaux sont admissibles à une subvention du programme TECQ;

CONSIDÉRANT l'article 1061 du Code municipal du Québec, le Conseil va requérir seulement l'approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, car les travaux de voirie financés par le présent règlement seront remboursés par les revenus généraux de la municipalité.

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion et le dépôt du projet de règlement fait le 1^{er} février 2021 avaient été réalisés avec les évaluations préliminaires SHE-00259448 préparée par EXP en date du 21 janvier 2021 et ASCM-00262780 préparée par EXP en date du 29 janvier 2021

IL EST ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 676 CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le Conseil est autorisé à exécuter les travaux de réfection des rues Fontaine, Charest, Albert, Dorval, Blais et du Relais, selon les évaluations préliminaires préparées par la firme d'ingénierie EXP, portant les numéros SHE-00259448 en date du 21 janvier 2021 au montant de 260 000 \$ incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus et ASCM-00262780 en date du 29 janvier 2021 au montant de 1 100 000 \$ incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus.

ARTICLE 3

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 360 000 \$ taxes nettes pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses décrétées au présent règlement, soit une somme de 1 360 000 \$, incluant les honoraires professionnels, les frais incidents, les imprévus et les taxes, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 360 000 \$, sur une période de 20 ans.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, la Municipalité affectera annuellement durant le terme de l'emprunt une portion annuelle de ses revenus généraux.

Suite...



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE HAUT SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ D'ASCOT CORNER

Règlement no. 676 (suite)

ARTICLE 6

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi*.
Adopté.

JONATHAN PICHE
DIR. GÉN. ET SECR.-TRÉS.

NATHALIE BRESSE
MAIRESSE

AVIS DE MOTION :	1 ^{er} février 2021
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	22 février 2021
CONSULTATION ÉCRITE:	22 mars au 5 avril 2021
APPROBATION DU MINISTÈRE :	8 juin 2021
PUBLICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR :	11 juin 2021